

NOTE DE SYNTHÈSE

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 055/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. SENTIERS VICINAUX N°s 35 & 60.

Il s'agit d'une demande de la modification à la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014.

La présente demande porte sur le déplacement des sentiers n°35 et 60 repris à l'Atlas des Chemins de Sart-Dames-Avelines, dans le cadre du dossier d'urbanisme introduit par la Régie communale autonome sollicitant l'aménagement d'une zone extérieure récréative en extension du complexe sportif à Sart-Dames-Avelines, Chemin de la Bruyère du Coq, 51.

Le sentier n°35 traverse, en théorie, le terrain de football en venant des champs à l'arrière du cimetière jusqu'au Chemin de la Bruyère du Coq.

Le sentier n°60 n'est plus praticable suite à la construction du complexe sportif et à l'aménagement des parkings.

La demande porte non pas sur une suppression des dits sentiers mais bien sur leur déplacement sous la forme d'un cheminement unique, le long des limites cadastrales.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX,
M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM,
J. DEQUESNE, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 055/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. SENTIERS VICINAUX N°s 35 & 60.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines et de ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant daté du 22 novembre 1968 supprimant un tronçon du sentier n°60 ;

Vu le jugement rendu le 13 juillet 2022 par la justice de paix de Nivelles ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE VILLERS-LA-VILLE dont les bureaux se trouvent Chemin de la Bruyère du Coq 51 à 1495 Villers-la-Ville pour un bien sis Chemin de la Bruyère du Coq, 51 à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 4, section D n°449H5, et ayant pour objet d'AMENAGER UNE ZONE EXTERIEURE RECREATIVE ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 21 mai 2024 par la Fonctionnaire déléguée ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que la Fonctionnaire déléguée considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu le rapport favorable rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 29 mai 2024 et transmis par courrier daté du 30 mai 2024 - sous réf. VV410051/004/4EDE/RP, sur base des plans ;

Vu le courrier du 17 septembre 2024 par lequel la Fonctionnaire déléguée informe le Collège communal que, suite aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique en lien avec la demande de permis d'urbanisme, il apparaît que le projet prend place sur un sentier qui n'a pas fait l'objet d'une procédure visée par le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet implique dès lors la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ce qu'il requiert le déplacement des sentiers n°s 35 et 60 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande ;
- un plan de la situation existante et projetée daté d'octobre 2024 dressé par [REDACTED] ;

Vu la situation du bien en zone de services publics et d'équipements communautaires ainsi qu'en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1er décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 04 novembre 2024 au 03 décembre 2024 dont il résulte trois lettres de réclamations, remarques et/ou observations résumées comme suit :

- analyse plus complète afin d'améliorer les accès pédestres pour favoriser la marche à pied sur l'entièreté du sentier n°35 et levée d'entraves entre le chemin n°51 et la Rue de Thyle ;
- prise en compte du tronçon qui rejoint la Rue Houlette reliant Sart-Dames-Avelines à Villers-la-Ville depuis le Nord ;

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 055/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. SENTIERS VICINAUX N°s 35 & 60.

./1/...

- baliser le sentier sur toute sa longueur, préciser et pérenniser son assiette ;
- perte de la notion de sentier suite à son déplacement de la zone boisée (parcelle 449E5) vers l'accès asphalté des pompiers ;
- Absence de notice d'évaluation d'incidences sur l'environnement (rapprochement vers la propriété d'un riverain et d'une zone Natura 2000) ;
- Contestation quant à l'existence de ces sentiers qui semblent avoir disparu depuis plus de 60 ans ;
- Contradiction avec le jugement rendu le 13 juillet 2022 par la justice de paix de Nivelles, dans le chapitre décision, il est noté que « le Tribunal dit pour droit que le sentier n° 35 situé sur le territoire de la commune de Villers-la-Ville a fait l'objet d'une prescription extinctive » ;
- Absence d'information quant à l'existence du sentier à travers la parcelle 450D lors de son acquisition en 1983 et donc de sa réouverture vers la zone agricole (culture biologique) ;

Considérant que cette consultation du public a été organisée sur base des dispositions de l'article R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 27 novembre 2024 :

« Le dossier ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part de la Commission d'autant que, selon certains membres, ces sentiers semblent avoir disparu depuis de nombreuses années d'abord suite à l'aménagement du terrain de football et plus récemment lors de la construction du complexe sportif.

Pour ces motifs, la Commission émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet. Vote : 7/7 OUI

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant que, suivant le tracé repris à l'Atlas primitif des chemins vicinaux, le sentier n°35 semble traverser obliquement les terrains de football, dont le plus ancien est déjà visible sur la vue aérienne de 1971, sans apparemment aucune subsistance de traces de passage ;

Considérant que le tracé ancien du sentier n° 60 n'est plus praticable depuis de nombreuses années et plus récemment depuis la construction du complexe sportif et des parkings autorisée par le Fonctionnaire délégué en date du 23 décembre 2010 sous réf. PB0125/2010 - F0610/25107/UCP3/2010/18/PJ/sw – 169715 ;

Considérant qu'en concertation avec la Commune, l'option retenue par l'auteur de projet est de déplacer lesdits sentiers suivant les limites Nord-Est et Sud-Ouest, à l'orée d'un bois, le long des parcelles D 449E5, 450C et 450D et de l'accès « pompiers » situé à l'arrière du complexe sportif jusqu'au Chemin de la Bruyère du Coq à proximité de la Rue de Villers ;

Considérant que ce nouveau cheminement pédestre ne nécessite aucun changement de revêtement ni d'imperméabilisation des sols s'agissant majoritairement d'un terre-plein engazonné et d'une portion de chemin asphalté étant celui emprunté par les services de secours ;

Considérant qu'il présente une largeur d'1,65 m de large identique à celles des sentiers primitifs ;

Considérant que l'assiette du nouveau tracé n'impacte pas la propriété de tiers ;

Considérant qu'au vu des installations et des activités sportives sur le site, la fréquentation du sentier n'engendre que peu d'impact significatif sur le site Natura 2000 distant d'une centaine de mètres et séparé par zone tampon densément boisée ;

Considérant qu'ainsi est créé sur le site un second accès piéton vers les installations sportives en dehors de toute circulation automobile ;

Considérant que le projet offre dès lors un espace mieux adapté aux besoins de convivialité, plus sécuritaire et en adéquation avec les infrastructures sportives existantes et futures ;

Considérant que cette modification à la voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale sans conséquence financière significative liée à sa création et à son entretien ;

./2/...

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 055/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. SENTIERS VICINAUX N°s 35 & 60.

/2/...

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre de maintenir le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;
Considérant qu'une analyse plus complète du réseau viaire implique l'actualisation du réseau des voiries communales visées à l'article 1^{er}, §2 du décret précité ; que cette actualisation est organisée au titre 5 du décret précité, lequel prévoit une procédure précise dans laquelle la présente demande ne s'inscrit pas puisque celle-ci fait suite à la demande de la fonctionnaire déléguée en application de l'article 8 du décret du 6 février 2014 ; que, par conséquent, il est inexact de prétendre que le Conseil communal doit examiner la demande de modification de voiries à l'aune du processus d'actualisation des voiries communales ; qu'en revanche, le Conseil communal est tenu de contrôler le respect des objectifs visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014, ce qu'il a régulièrement fait en l'espèce ;
Considérant que le demandeur est étranger aux entraves placées ailleurs que sur les parcelles concernées par son projet ; qu'il ne peut dès lors pas être tenu pour responsable ni en subir les conséquences au détriment du projet ; que la compétence de la recherche et la constatation des infractions est prévue à l'article 61 du Décret relatif à la voirie communale ;
Considérant le jugement du 13 juillet 2022 a été rendu par la justice de paix de Nivelles dans un contexte bien précis, limité au tronçon du sentier qui traversait la propriété des requérants, bien distincte des parcelles concernées par la demande actuelle ;
Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;
Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1^{er} du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification à la voirie communale, telle que figurée au plan susmentionné ;
Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, ... :

Article 1. : De marquer son accord quant au déplacement des sentiers vicinaux n°s 35 et 60 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines conformément au plan daté d'octobre 2024 dressé par [REDACTED]

Article 2. : Expédition de la présente délibération sera transmise à Madame la Fonctionnaire Déléguée.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 4 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DGO4, où se situe le bureau du directeur général.

/3/...

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 055/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. SENTIERS VICINAUX N°s 35 & 60.

./3/...

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse

DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE POUR LA LEGISLATURE DE 2024 A 2030.

L'article L1123-27 du CDLD prévoit que dans les 2 mois de la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant les principaux projets politiques.

Le conseil doit adopter cette déclaration politique communale.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE POUR LA LEGISLATURE DE 2024 A 2030.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précisent que dans les deux mois de la désignation des Echevins, le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques.

Prend acte de l'exposé fait par Monsieur le Bourgmestre au nom du Collège communal et **approuve par xxxxxx voix contre xxxxxx**, la déclaration de politique communale pour les exercices de 2024 à 2030 qui reprend les éléments suivants :

Déclaration de politique communale 2024 – 2030

Villers-la-Ville, notre passion.

Comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale, nous devons vous faire part de notre déclaration de politique générale pour la législature à venir. Cette année, l'exercice est particulier étant donné le résultat des élections d'octobre 2024. Nous reprenons le programme électoral que nous avons élaboré et qui a été largement plébiscité par la population. Dans le respect du plébiscite des électeurs, il est évident que nous aurons tous à cœur de soutenir cette déclaration de politique communale.

Note budgétaire :

Certains projets ne nécessitent aucun budget spécifique, aucun moyen budgétaire supplémentaire ou ont déjà été prévus au budget de l'exercice. Pour les autres, la possibilité de différents subsides sera analysée et recherchée le cas échéant. En outre, les moyens nécessaires complémentaires seront décidés progressivement en fonction des besoins réels et de la priorité donnée à chacun des projets. Ces budgets, feront également l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre du plan stratégique transversal.

Pour les infrastructures communales et travaux

Nos infrastructures communales ont toujours fait l'objet d'une attention particulière. Un entretien régulier de nos voiries mais aussi un investissement annuel de plusieurs centaines de milliers d'euros sont assurés chaque année tant pour les voiries que pour les trottoirs. Au niveau de l'assainissement des eaux usées, c'est presque 30 millions d'euros qui ont été investis. En ce qui concerne les cimetières, nous ne pouvons que regretter les impositions d'une législation inadaptée à l'entretien de ces lieux auxquels nous sommes particulièrement attachés.

Pour l'avenir :

- Amélioration des bâtiments communaux en fonction de l'audit énergétique qui vient d'être réalisé
- Equipement de tous les bâtiments publics de récupérateur d'eau de pluie
- Rafranchissement des maisons des jeunes et aménagement de l'ancienne maison communale
- Rénovation du site de la salle polyvalente de Sart-Dame-Avelines en une maison multiservices
- Restauration de la salle du CRCS
- Entretien des cimetières : sentiers verts malgré les contraintes législatives
- Incorporation des voiries du Bois Pinchet dans le domaine public et rénovation complète de celles-ci
- Agrandissement de la Maison Communale

Pour l'enseignement

L'enseignement est une matière prioritaire pour notre commune. En effet, outre le caractère essentiel lié à l'apprentissage, nos écoles sont également un facteur d'intégration sociale car elles participent à la vie collective de tout un quartier, tout un village.

L'enseignement, c'est également l'opportunité de donner localement un emploi de proximité. Outre la finalisation de l'école de Tilly, les sanitaires à Marbais, les toitures à Villers ou la cour de récréation à Marbisoux, nous avons notamment pris en charge propre des enseignants supplémentaires, assuré les cyber classes et augmenté les initiations aux secondes langues.

Pour l'avenir :

- Poursuivre et renforcer les projets en cours
- Accompagner le développement du numérique ainsi que l'enseignement culturel et artistique
- Renforcer la lutte contre le harcèlement et les violences scolaires
- Amorcer l'immersion néerlandaise à l'école de Villers en commençant par l'ouverture d'une classe en 3^{ème} maternelle
- Poursuivre et accompagner les plans de pilotage

Pour la sécurité

La sécurité est une des premières libertés dont nous disposons. Nous avons toujours eu à cœur d'investir dans notre Zone de police, à multiplier les collaborations avec elle et à la sensibiliser aux nouvelles formes de délinquance. C'est ainsi, par exemple, que nous avons doublé des effectifs de garde les week-ends et que depuis le Covid, un focus a été mis sur les violences intra familiales.

Pour l'avenir :

- Analyser régulièrement la pertinence de l'éclairage public pour des raisons de sécurité
- Renforcer le travail d'information en collaboration avec les services de sécurité en ce qui concerne la radicalisation
- Créer et renforcer le lien entre le citoyen et la police de proximité à travers différentes rencontres notamment « coffee with a cop »
- Poursuivre et amplifier les collaborations entre la commune et les services de police dans le cadre des activités et festivités dans nos villages

Pour la santé

Nous ne pouvons que nous féliciter de la qualité et de l'offre du secteur médical dans notre commune. Comme nous l'avons fait notamment pendant la période Covid, nous devons être un appui et apporter prévention et informations. Les conférences que nous avons organisées et les formations au secourisme ont été une réelle plus-value pour notre population.

Pour l'avenir :

- Poursuivre des formations et des cours de secourisme pour la population et le personnel communal
- Continuer à informer et sensibiliser la population sur la thématique de la santé, de la santé mentale et du bien-être par des conférences et des événements
- Créer des initiatives qui permettent d'aider les accompagnants de malades d'Alzheimer
- Relancer et redynamiser la Commission Consultative des professionnels de Santé

Pour les personnes porteuses d'un handicap

Dans une société inclusive et solidaire, chaque citoyen doit pouvoir participer à la vie publique, quelques soit son handicap.

Les personnes porteuses d'un handicap font face à des défis spécifiques qui nécessite des réponses adaptées.

Pour l'avenir :

- Relancer et redynamiser la commission consultative de la personne porteuse d'un handicap (CCPH)
- Améliorer l'accessibilité des espaces et des services publics
- Sensibiliser et former via l'organisation de conférences

Pour les finances

Voici une compétence qui est la clé de voûte de l'ensemble de la gestion d'une commune.

Aucune augmentation des taxes communales n'a eu lieu depuis plus de 20 ans et une gestion active de la dette a permis de maintenir celle-ci à un niveau faible.

Une gestion rigoureuse a permis par exemple d'investir 40 000 € dans l'intercommunale Brutélé et 20 ans plus tard, de revendre cet investissement plus de 2 millions deux euros.

C'est ainsi que nous avons toujours géré et que nous continuerons à gérer les finances publiques, en personne prudente et raisonnable.

Pour le sport et le bien être

Le sport est bien plus qu'une activité physique, c'est un moteur de développement personnel, de bien-être, de lien social qui touche chaque citoyen. Le sport, dans son rôle le plus simple, est un espace où se croise toutes les générations, les cultures, ou les différences s'effacent au profit des valeurs partagées comme le respect, l'esprit d'équipe, l'inclusion et la persévérance. Dans cette optique, la RCA joue un rôle central en tant qu'acteur de proximité, garantissant une gestion efficace et adaptée des infrastructures et initiatives sportives au service des citoyens.

La RCA s'appuie sur un réseau déjà solide de nombreux clubs sportifs et sportifs qui œuvrent quotidiennement à la promotion du sport et au développement des talents locaux. Ce dynamisme témoigne de l'engouement des citoyens pour les activités sportives et du rôle crucial que joue la RCA dans leur organisation et structuration. Promouvoir l'accès au sport pour tous, ainsi que renforcer et diversifier les infrastructures sportives sont une priorité. Nous voulons des infrastructures adaptées, des programmes pour encourager la pratique régulière et un soutien renforcé aux clubs.

Pour l'avenir

- Concrétisation de l'extension du complexe sportif
- Lancement de projets sportifs qui s'organiseraient dans tous les villages de la commune
- Création d'un parcours sensoriel
- Mise en place d'aires de fitness extérieures au niveau de chaque village
- Développement du Sport pour tous, du Sport sur ordonnance et du Sport en journée
- Rénovation du terrain de foot de Villers et de l'agora space à Villers

Pour la jeunesse

Depuis quelques temps maintenant, c'est un réel service jeunesse qui s'est développé au niveau de l'administration communale. De nombreuses initiatives ont vu le jour, des projets pour les plus petits comme pour les adolescents, dans différents domaines, notamment le Conseil communal des enfants, les projets Mik'ados et Place aux enfants. Ces projets ont permis d'encourager le lien social au sein de la commune ainsi que l'ouverture sur le monde économique, politique, social et culturel aux jeunes.

Pour l'avenir

- Continuer et renforcer les rencontres intergénérationnelles
- Implanter un module de jeux à Villers
- Aider à l'orientation scolaire/découverte métiers
- Soutenir nos jeunes dans l'obtention de leur permis théorique via des soirées Feu Vert/Permis en poche,
- Sensibiliser à la conduite pour les jeunes conducteurs
- Accompagner la création de la maison des jeunes reconnue par la FWB

Pour les seniors

Nous avons la chance d'avoir des aînés très dynamiques dans la commune qui organisent d'initiatives divers événements, sorties et rencontres. Ils sont tout aussi enthousiastes à participer en nombre aux événements que la commune leur propose.

Pour l'avenir

- Poursuivre l'offre des activités et des services à destination des seniors
- Créer une enquête à destination des seniors pour évaluer leurs besoins et l'implémenter avec l'aide des Mik'ados et des écoles
- Institutionnaliser la journée internationale des seniors (1/10)
- Valoriser l'expérience des aînés au profit de tous

Pour la mobilité

Se déplacer facilement et en toute sécurité est un enjeu majeur pour notre société d'aujourd'hui. Dans une commune rurale comme la nôtre, beaucoup de moyens de locomotion doivent cohabiter, entre autres : piétons, cyclistes, automobilistes et charrois agricoles. Non seulement, nous nous sommes attachés à investir et à réaliser les aménagements utiles et pertinents pour l'ensemble de ces déplacements, mais nous avons également veillé à améliorer la sécurité routière en sécurisant les abords des écoles et les cheminements piétons et cyclables. Nous continuerons à rester attentif au maintien des différentes offres de transports publics.

Pour l'avenir

- Installation de stations et bornes de réparation de vélos à différents endroits pertinents
- Réalisation d'un abri vélos sécurisé à la gare de Tilly
- Mise en place d'un groupe de travail concernant la mobilité active afin de développer le réseau cyclo-piétons
- Balisage d'un cheminement piéton entre l'Abbaye et le centre de Villers-la-Ville
- Formation sur les points nœuds cyclables
- Développement des points nœuds pédestres
- Mise en place d'une signalisation innovante
- Installation de nouvelles bornes de rechargement
- Mise à disposition de nouveaux véhicules partagés

Pour la culture

De nombreux artistes ont eu l'opportunité d'exploiter la salle du conseil communal pour mettre en avant leurs réalisations. L'activité « Place aux artistes » a été un véritable succès. La Foire du livre est devenue un événement incontournable depuis plusieurs années. Notre nouvelle bibliothèque a rencontré son public, grâce aussi aux rencontres littéraires qui y ont eu lieu.

Pour l'avenir

- Rendre au CRCS sa vocation culturelle
- Créer de nouveaux espaces ludiques à la bibliothèque
- Développer une ludothèque
- Organiser les mérites culturels
- Relancer un parcours d'artistes tel que Vill'art
- Poursuivre et développer la Foire du livre

Pour l'environnement

Le plus gros investissement de ces deux dernières décennies (30 millions d'euros) a été fait spécifiquement pour l'environnement en assainissant nos eaux usées. Nous avons aussi décidé de remplacer de l'éclairage public par du LED afin de réaliser des économies d'énergie. Des projets plus modestes, mais très importants pour notre biodiversité, comme la distribution d'arbres, les actions Be WaPP et le nettoyage des voiries par le cheval de trait ont permis d'aider la population à améliorer notre cadre de vie.

- Informer la population-sur le rôle de l'agent constatateur ainsi que de l'application Betterstreet
- Offrir un arbre à chaque naissance afin d'augmenter la biodiversité
- Former des guides composteurs
- Poursuivre le développement du réseau écologique notamment via les plantations communales
- Embellir le réseau de promenades par l'implantation d'aires de repos et de panneaux didactiques sur des sites définis
- Développer et coordonner des actions en faveur de la diminution des déchets et leur revalorisation
- Intégrer la biodiversité dans les espaces publics existants

Pour l'énergie

Après, la réalisation du cadastre énergétique des bâtiments publics, c'est à présent le phasage des travaux prévus et leur concrétisation qui est sur la table. De plus, la commune de Villers-la-Ville adhère à la Convention des Maires depuis le 3 avril 2019 et le PAEDC communal a été approuvé par le Conseil communal le 17 mars 2021. Nous poursuivons donc notre engagement. Un engagement qui implique autant le secteur public que le secteur privé. A ce niveau, des conférences de sensibilisation sont notamment prévues. Elles s'ajoutent à notre rubrique énergie qui paraît régulièrement dans l'agenda communal.

Pour l'économie

Notre commune regorge d'indépendants et d'artisans qui méritent d'être soutenus. C'est ainsi que, pendant cette dernière législature, nous avons lancé des campagnes de promotion à leur attention, telle que « Achetez local, c'est l'idéal ». Nous avons aussi mis en place un centre de prêt qui permet aux indépendants mais aussi aux associations de disposer de matériels divers pour leurs organisations. Nous sommes également très fiers de la constitution du CECI « Club des entrepreneurs, commerçants et indépendants de Villers-la-Ville ».

Pour l'avenir

- Poursuivre les démarches pour la création d'une zone économique afin de soulager les villages et éviter la délocalisation des indépendants
- Poursuivre les campagnes de soutien aux commerçants et indépendants
- Etoffer le matériel de notre centre de prêt
- Assurer la valorisation des productions locales via un label "Made in Villers-la-Ville"

Pour le tourisme

Le tourisme est un secteur important, qui caractérise particulièrement notre commune. Il comporte deux axes importants qui ont été développés ces dernières années. D'une part, nos collaborations menées avec l'Abbaye pour son développement et ses multiples activités. D'autre part, notre soutien au Syndicat d'initiative pour notamment le tourisme rural qui se caractérise par des circuits de promenades dont nous assurons le balisage et l'entretien. C'est également grâce à ces partenariats que nous accueillons une magnifique balade Totemus. De plus, nous nous sommes mobilisés afin d'assurer la pérennité de la brocante conformément à notre volonté de développement touristique.

Pour l'avenir

- Poursuivre les collaborations avec le Syndicat d'Initiative et l'Abbaye afin de permettre le développement touristique
- Répertoire les différents lieux d'hébergement, d'infrastructures touristiques et de restaurations (Horeca)
- Créer des aires de pique-nique et de bivouac
- Créer et publier des cartes d'itinéraires vélos et piétons utilitaires, sécurisés et balisés
- Augmenter la visibilité du Petit Patrimoine

La communication crée des liens essentiels. Pour toucher un public aussi large que possible, nous avons développé plusieurs axes. Nous utilisons divers supports tels que l'agenda communal distribué, les réseaux sociaux Facebook et Instagram, le site internet, l'écran situé devant la maison communale ainsi que l'application Konecto dédiée aux écoles. Notre objectif est de maintenir un lien direct avec chacun d'entre vous, afin de vous informer de manière simple et efficace sur les sujets importants, les projets en cours et les événements. L'espace public numérique (EPN), le projet Digit Help et diverses conférences visent à lutter contre la fracture numérique.

Pour l'avenir

- Création d'un nouveau site internet
- Multiplication des services via le E-guichet
- Poursuite du développement de l'espace public numérique en mettant aussi l'accent sur les activités intergénérationnelles

Pour l'urbanisme et le logement

Avec le nouveau schéma de développement territorial (SDT) de la Région Wallonne, la commune s'est retrouvée face à un nouveau cadre législatif qui tend à imposer une densification de nos villages. Ce qui est contraire à notre vision. En se positionnant contre le SDT lors du conseil communal, nous avons marqué notre attachement à notre ruralité et aux villages tels que nous les connaissons.

Dans le cadre du plan du logement wallon, nous avons voté le plan d'ancrage communal qui a permis la construction de 5 habitations rue bruyère du coq, la rénovation des appartements de l'ancienne école à Sart-Dames-Avelines ainsi que 4 logements sociaux au Parc Pré Saint-Pierre qui complètent notre offre de logements publics.

Pour l'avenir

- Poursuivre la collaboration avec la société de logements publics « Notre Maison » en la sollicitant pour la mise à disposition de maison tremplin
- Stimuler le logement intergénérationnel par la transformation de bâtiments comme l'ancienne cure de Sart-Dames-Avelines
- Lutter contre la densification de nos villages
- Lutter contre l'insalubrité des logements
- Elaborer un schéma de développement communal
- Rester attentif à l'exode des jeunes qui souffrent des prix élevés de l'immobilier

Pour les affaires sociales

Lors de cette dernière législature, c'est un réel plan de cohésion social qui a été concrétisé. Celui-ci a permis de créer toute une série d'ateliers spécifiques et de projets tels que la donnerie "Ressource&moi" qui remplit un rôle social et écologique très important. Nous poursuivons également des initiatives tournées vers la solidarité et l'entraide. Le projet HOPLR, réseau social de quartier, a été voté récemment et sera implémenté début du mois de novembre.

Pour l'avenir

- Renouveler le plan de cohésion social de façon transversale dans les différents secteurs de la commune
- Organiser des événements relatifs à sensibilisation sur la problématique des violences intra familiales
- Mettre en place des projets participatifs et citoyens
- Poursuivre les activités, ateliers et repas afin de renforcer la solidarité entre citoyens.

Pour le CPAS

Le Centre Public d'Action Sociale joue un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Parmi les projets en cours, le service d'aide aux familles met un accent particulier sur le maintien à domicile des aînés à travers une prise en charge quotidienne. Le Villibus est un autre projet

phare du CPAS. Ce service de transport à destination de tous les citoyens Villersois est adapté aux personnes à mobilité réduite. Un partenariat avec SoliDon a été mis en place et a permis la distribution de colis alimentaires frais aux plus démunis.

Pour l'avenir

- Faire aboutir, construire et gérer la nouvelle crèche d'une capacité de 70 enfants
- Promouvoir des espaces de rencontres à destination des jeunes parents et familles monoparentales
- Acquérir un second véhicule VilliBus
- Maintenir le partenariat avec le service SoliDon
- Poursuivre l'accompagnement à l'insertion professionnelle et la collaboration avec l'ALE
- Entamer la réflexion sur une fusion entre la Commune et le CPAS

Pour le folklore local

Les villages qui composent l'entité sont le lieu d'un grand nombre de manifestations. Ces fêtes peuvent revêtir plusieurs caractères tant folkloriques que citoyens. Elles ont en commun la création du lien social et un lieu sécurisé dans un cadre intergénérationnel. Nos kermesses et ducasses, qui sont des manifestations historiques et parfois religieuses, se déroulent depuis des décennies dans nos villages et maintiennent l'esprit villageois vivant.

Pour l'avenir

- Soutien aux différents comités
- Promotion du folklore local dans nos écoles

Pour l'emploi et la Formation

Soutenir le marché du travail dans notre commune, reste un enjeu clé, en encourageant l'entrepreneuriat et en favorisant la formation continue.

Pour l'avenir

- Poursuivre la collaboration avec l'Agence locale pour l'emploi (ALE)
- Organiser une journée dédiée à l'emploi (JobDay) en y associant tous les acteurs économiques et les entreprises locales.
- Initier une rencontre entre les jeunes et des professionnels locaux qui pourraient les guider dans leur choix de carrière et les amener à développer leurs compétences.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT POUR LA MANDATURE 2025-2030 .

Dans les neuf mois de sa propre installation, le Conseil communal est tenu, en vertu de l'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable d'adopter sa déclaration de politique du logement.

Les conseillers sont donc invités à se prononcer sur le document préparé par le collège communal à cet égard.

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de

VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
Echevins;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J.
TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A.
DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE DU LOGEMENT POUR LA
MANDATURE 2025-2030 - ADOPTION

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998
modifié par le décret du 9 février 2012;

Considérant l'article 187, §1er du Code wallon du logement et de l'habitat durable précisant que le
collège communal est tenu de présenter les objectifs et les principes d'actions qu'il entend mener afin
de mettre en œuvre le droit à un logement décent;

Considérant que les communes doivent prendre toutes les mesures tendant à diversifier les types de
logements disponibles sur leur territoire, à permettre et favoriser la réalisation de logements publics
ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements;

Considérant l'analyse de la situation existante réalisée dans le cadre de la préparation de la Déclaration
de politique du logement;

Sur proposition du collège :

Prend acte et approuve XXXXXX la Déclaration de Politique Communale du Logement suivante pour
les exercices 2025-2030 :

Déclaration de politique du logement 2025-2030

La déclaration de politique communale du logement détermine les objectifs et les principales
actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent (article 187§1er du
Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable). Le but est de mettre en œuvre l'article 23
de la Constitution qui énonce ceci : « Vivre dans un logement décent en tant que lieu de vie,
d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles, tel est l'objectif poursuivi
par le Code wallon du Logement qui traduit l'intention d'offrir à chacun le droit de mener une
vie conforme à la dignité humaine. »

Aussi, la Région wallonne mentionne également que, de manière générale, « les pouvoirs
locaux veilleront à diversifier l'offre en logements disponibles sur leur territoire, à permettre
la réalisation de logements sociaux ou assimilés, d'insertion et de transit, ainsi qu'à lutter
contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements. »

Elle précise aussi que « les communes prennent toutes les mesures utiles en vue de développer l'habitat durable tendant vers un logement sain, accessible à tous et consommant peu d'énergie ».

Nous savons que se loger à Villers-la-Ville devient difficile surtout pour les plus jeunes qui cherchent à louer ou acheter un logement sur l'entité.

Aussi, en signant la Convention des Maires, la Commune de Villers-la-Ville a pris certains engagements en matière de défi énergétique

Conformément aux législations en vigueur en la matière, la volonté du Collège communal est de diversifier les types de logements sur le territoire de l'entité de Villers-la-Ville en veillant à l'accessibilité pour tous et à lutter contre l'insalubrité des logements.

Pour ce faire, 13 objectifs ont été retenus afin d'atteindre une offre de logements adaptés, durables, fonctionnels et accessibles.

Etat des lieux

La commune de Villers-la-Ville s'étend sur 4800 hectares et compte 11.116 habitants. Sa densité de population s'élève à 231,4 habitants/km².

L'âge moyen de la population est de 41.3 ans. La part des moins de 20 ans de l'entité diminue et celle des plus de 65 ans augmente. Nous pouvons donc conclure que Villers-la-Ville est une commune vieillissante.

Les maisons de type ouvert, ferme et château représentent 50.2% des logements. On retrouve 11% de type « maisons fermées, 9% d'immeubles à appartements, 27.6% de maisons de type demi-fermé et 1.3% de commerce.

32% du parc de logements date d'avant 1900 et plus ou moins 16% des logements ont été construits entre 1900 et 1960. Cette part des constructions est par conséquent énergivore.

La société de logements de service public « Notre Maison » gère un parc de 98 logements dont 91 sont relativement anciens sont donc énergivores également.

Aucun logement privé n'est pris en gestion par l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

Deux logements d'urgence sont gérés par le CPAS.

1. Rencontrer les besoins des citoyens villersois

a) Permettre à un maximum de personnes l'accès à la propriété et plus particulièrement pour les jeunes ménages

b) En partenariat avec le CPAS, adapter au travers des plans d'ancrage, nos projets afin qu'ils répondent aux besoins actuels et notamment par rapport au nombre de chambres. Des logements proportionnés doivent être disponibles pour tous.

c) Organisation d'un festival du logement qui permettra aux citoyens un échange de bonnes pratiques avec les artisans et entrepreneurs.

2. Développer des logements spécifiques en fonction des besoins:

a) Favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile adapté à leurs besoins en synergie avec le CPAS en proposant notamment :

- les repas à domicile,
- le taxi social,
- les aides à domicile

Il s'agit également d'avoir une réflexion sur les possibilités de logements favorisant la réunion sous le même toit de différentes générations en vue d'inspirer l'entraide et la reconnaissance mutuelle entre elles (tels que les logements kangourous), innover sur la possibilité de pouvoir vivre sous le même toit sans que cela n'impacte leurs revenus (piste du commodat).

Dans le cadre du PCDR, une fiche projet porte sur la rénovation de la cure de Sart-Dames-Avelines en logements intergénérationnels.

Des rencontres intergénérationnelles et des tables rondes seront organisées en vue de rassembler les points de vue et besoins de chacun

b) Porter une attention particulière aux personnes à mobilité réduite qui moyennant un logement adapté pourront continuer à mener une vie dans une certaine voire totale autonomie

3. Lutter contre l'insalubrité des logements :

Faire preuve d'une grande intransigeance à l'égard des propriétaires de logement insalubre.

Tout logement insalubre avéré fera l'objet de démarches, en partenariat avec le service logement du Service Public de Wallonie, devant conduire à sa réhabilitation ou à l'assainissement du lieu et ce dans les plus brefs délais.

4. Combattre l'inoccupation des logements et encourager la réhabilitation des logements inoccupés en faveur des villersois

Cette problématique est directement liée à celle de l'insalubrité. En effet, des logements longtemps inoccupés deviennent insalubres. Des contacts seront pris afin de sensibiliser les propriétaires de remettre au plus vite leur bien sur le marché locatif.

5. Lutter contre les domiciliations frauduleuses

Un travail est effectué en partenariat avec la zone de police Orne-Thyle.

6. Favoriser la mixité sociale

Convaincus de l'inefficacité d'une ghettoïsation en matière de logement public, notre politique communale sera guidée par une mixité sociale.

Nous souhaitons intégrer l'implantation des logements publics au cœur des villages de notre entité comme le projet de constructions de logements sociaux chemin Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines.

7. Promouvoir et poursuivre la collaboration avec l'agence immobilière sociale en partenariat avec les communes avoisinantes et la Province du Brabant wallon.

Une fiche projet élaborée dans le cadre du PCDR porte sur le soutien l'offre de logement locatif en partenariat avec l'AIS.

8. Favoriser et attendre une collaboration loyale, dynamique et pro-active de la société de logement

9. Veiller, lors de la délivrance de permis d'urbanisme, en concertation avec chaque acteur concerné, à prendre en compte les aspects financiers et de mobilité au sens large.

10. Aider à l'optimalisation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Alors que la Commune a signé la convention des Maires, il est logique que nous portions une attention à différents aspects du bâtiment. Notre volonté est la suivante : permettre d'avoir le moins grand impact environnemental, améliorer la performance énergétique des bâtiments plus anciens et fournir des conseils pour les nouvelles constructions afin de réduire la facture énergétique.

11. Encadrer la construction d'immeubles à appartements.

L'objectif est de veiller à maintenir le caractère rural de l'entité villersoise.

12. Porter une attention particulière aux nouveaux modes d'habitats légers qui permettra notamment de répondre aux déficits en matière de logement.

Les projets d'habitat léger seront examinés attentivement afin d'éviter toute dérive. Un garage, un container ou encore une voiture ne répondent pas aux spécificités d'un habitat léger sur l'entité villersoise.

Des critères qualitatifs devront être apportés pour l'installation de ce type de logement : aménagement des lieux, bonne intégration paysagère, raccordement aux impétrants, ...

En cas de mise en location d'habitations légères, ces dernières devront respecter les critères de salubrité tels qu'applicables aux « logements ».

13. Répondre efficacement à nos obligations de reloger les personnes en cas d'extrême urgence.

14. Accompagner et rester à l'écoute des candidats à la construction et à la rénovation

Le service urbanisme est à la disposition des citoyens pour répondre à leurs questions et les guider dans le cadre des procédures.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

CPAS – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE 2024.

PRISE D'ACTE.

Chaque commune dispose d'une Commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « Commission locale pour l'énergie » (CLE).

La CLE se réunit à la demande du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ou du client. Elle se compose actuellement :

- D'un représentant désigné par le conseil de l'aide sociale de la commune ;
- D'un représentant du GRD auquel le client est raccordé (ORES);
- D'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au CPAS;
- Du client ou une personne de son choix qui le représente.

La CLE a pour mission de prendre des décisions dans une série de situations concernant le client protégé. Elle se prononce notamment sur :

- Le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie du client protégé ;
- La remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard de son GRD ;
- L'octroi de cartes d'alimentation en gaz pendant la période hivernale ;
- La suspension éventuelle de la fourniture d'électricité ou de gaz en cas de perte du statut de client protégé ;
- Les demandes de réouverture de compteur.

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du ~~13 février 2024~~



Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CPAS – RAPPORT D’ACTIVITÉ DE LA COMMISSION LOCALE POUR L’ENERGIE 2024.
PRISE D’ACTE.

1/1

Le Conseil communal,

PREND ACTE

du relevé des activités de la CLE (Commission Locale pour l’Energie) pour l’année 2024 qui lui a été transmis par le Centre Public d’Action Sociale (CPAS) conformément aux décrets relatifs à l’organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, art 31quater, par 1er, al 2) et de l’électricité (décret du 12 avril 2001, art 33ter, par 1er, al 2) ;

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy

Le Président,
(s) E. Burton

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY

E. BURTON

Note de synthèse

VALIDATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE – INFORMATION.

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du 19 décembre 2024 par laquelle le Collège provincial du Brabant wallon valide l'élection des conseillers de police qui représenteront la Commune au sein du conseil de police de la Zone Orne-Thyle.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 29 janvier 2025

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

VALIDATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE – INFORMATION.

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du 19 décembre 2024 par laquelle le Collège provincial du Brabant wallon a validé l'élection, par les conseillers communaux de Villers-la-Ville réunis en séance du 02 décembre 2024, des quatre mandataires et de leur suppléant, qui représenteront la Commune au sein du conseil de police de la Zone ORNE-THYLE, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement effectifs et suppléant.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.
Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION, À L'IDENTIFICATION ET À L'ENREGISTREMENT DES CHATS ERRANTS. APPROBATION.

Il s'agit d'approuver le projet de convention relative à la stérilisation, à l'identification et à l'enregistrement des chats errants.

Cette convention serait proposée à l'ensemble des vétérinaires de l'entité *(à l'exception de l'Echevin Marc Druez en raison d'une incompatibilité entre sa fonction d'Echevin et celle de vétérinaire impliquant un conflit d'intérêt dans le cas présent)*.

Ce projet de convention est une alternative proposée suite à l'absence d'offres remises dans le cadre du marché public de « stérilisation et/ou capture des chats errants et soins à apporter aux chats errants blessés ».

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.

DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J.

TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y.

WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION, À L'IDENTIFICATION ET À
L'ENREGISTREMENT DES CHATS ERRANTS. APPROBATION.

1/...

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2024 décidant de réaliser une demande de remise de prix pour la stérilisation et/ou la capture des chats errants et les soins à apporter aux chats errants blessés pour la période allant du 01er janvier 2025 au 31 décembre 2027 (3 ans), de fixer la date ultime de remise des offres au vendredi 20 décembre 2024 et d'arrêter la liste des prestataires à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 janvier 2025, décidant en l'absence d'offres, d'étudier les possibilités d'établir un consortium avec les vétérinaires de l'entité pour remplir la mission de stérilisation des chats errants et de soins aux chats errants blessés et de proposer un modèle de convention au Conseil communal ;

Vu le projet de convention de stérilisation, d'identification et d'enregistrement des chats errants, tel que joint à la présente délibération ;

Considérant que les tarifs proposés reflètent un juste prix par rapport à la mission à accomplir ;

Vu les crédits budgétaires inscrits sous l'article 875/124-02 (pour la stérilisation et/ou la capture des chats errants) et sous l'article 334/124-08 (pour les soins à apporter aux chats errants blessés) du budget ordinaire de l'exercice 2025 et à inscrire pour les budgets des exercices suivants ;

Considérant que sur les 5 dernières années, il y a eu entre 28 et 37 stérilisations annuelles de chats errants ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 janvier 2025, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis **XXXXXX** rendu par le Directeur financier en date du **XXXXXX**, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **[et joint en annexe]** ;

Après en avoir délibéré :

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J.
TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y.
WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION, À L'IDENTIFICATION ET À
L'ENREGISTREMENT DES CHATS ERRANTS. APPROBATION.

.../2/...

DECIDE par X voix pour, X contre, X abstentions, à l'unanimité :

Art. 1 D'approuver le texte de la convention relative à la stérilisation, à l'identification et à l'enregistrement des chats errants, rédigé comme suit :

Convention relative à la stérilisation, à l'identification et
l'enregistrement des chats errants.

Entre :

La Commune de Villers-la-Ville représentée par son Conseil communal en la personne
de Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre et Madame Séverine RUCQUOY,
Directrice générale, ci-après dénommée la Commune d'une part,

Et:

M/Mme **(NOM, Prénom) médecin vétérinaire**

Domicilié(e)

à

et dont le cabinet est installé à

Statut juridique :

Statut social :

N° de TVA:

N° de compte bancaire IBAN :

BIC :

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet :

Il s'agit stériliser les chats errants (mâles et femelles) présents sur le territoire de la Commune
de Villers-la-Ville, de les identifier par puce et de les marquer (par exemple, via une entaille à

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J.
TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y.
WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION, À L'IDENTIFICATION ET À
L'ENREGISTREMENT DES CHATS ERRANTS. APPROBATION.

.../3/...

l'oreille) [afin de reconnaître un chat errant stérilisé ou non] avant de les relâcher sur leur lieu de capture.

Si un chat est malade et peut être soigné, il sera soigné et surveillé le temps de son rétablissement avant d'être ensuite relâché sur son lieu de capture.

Si un animal est gravement malade et ne peut être soigné, il sera euthanasié et incinéré.

A. Le vétérinaire s'engage à :

- Stériliser le chat errant
- Identifier le chat errant par puce et l'enregistrer au nom de la Commune (cat ID)
- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé
- Réaliser un marquage distinctif (par exemple, via une entaille à l'oreille) [afin de reconnaître un chat errant stérilisé ou non]
- Soigner et surveiller un chat errant malade (pouvant être soigné) le temps de son rétablissement avant d'être ensuite relâché sur son lieu de capture (le cas échéant)
- Euthanasier et à incinérer un chat errant gravement malade et/ou ne pouvant pas être soigné
- Établir et transmettre une facture mensuelle ou trimestrielle reprenant un relevé détaillé des opérations réalisées (cf. modèle ci-annexé)

B. La commune s'engage à :

- Octroyer un montant de :
 - o 105,00 € TVAC/chat errant mâle stérilisé, identifié par puce et enregistré
 - o 175,00 € TVAC/chat errant femelle stérilisée, identifiée par puce et enregistré
 - o 50,00 € TVAC/chat errant « forfait soins » [le cas échéant]
 - o 50,00 € TVAC/chat errant « blessé » [le cas échéant]
 - o 120,00 € TVAC/chat errant euthanasié et incinéré

Dans les limites des crédits budgétaires, un montant de 1.000,00 € annuel est alloué à chacun des vétérinaires de l'entité participant dans le respect des conditions reprises ci-dessous.

Tant que ce montant n'est pas atteint, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'aval de la Commune pour réaliser la stérilisation d'un chat errant. En revanche, tout dépassement de ce montant doit

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J.
TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y.
WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION, À L'IDENTIFICATION ET À
L'ENREGISTREMENT DES CHATS ERRANTS. APPROBATION.

.../4/...

préalablement faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Commune. Sans cet accord, la Commune ne pourra pas garantir les remboursements au-delà du montant alloué de 1.000,00€.

2. Durée :

La présente convention prend effet le 15 février 2025 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de six mois.

3. Respect des règles de déontologie

Les deux parties s'engagent à observer les prescriptions du code de déontologie vétérinaire ainsi que les règles et usages de la profession vétérinaire.

4. Indépendance et impartialité

Le vétérinaire exerce en toute indépendance et impartialité. Toute entente secrète au détriment de quiconque (collusion) est interdite.

5. Litige

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait Villers-la-Ville, en autant d'exemplaires que de parties, le

2025.

Pour la Commune,
Par Ordonnance,

Le vétérinaire,

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J.
TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y.
WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION, À L'IDENTIFICATION ET À
L'ENREGISTREMENT DES CHATS ERRANTS. APPROBATION.

.../5/

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Nom Prénom

S. RUCQUOY

E. BURTON

Art. 2 Cette convention sera soumise pour avis au Conseil Régional de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Art. 3 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

Art. 4 D'accorder délégation au Collège communal en ce qui concerne les modalités pratiques liées à la mise en place du service et, dans le respect des limites des crédits budgétaires, l'accord à octroyer lorsque le montant de 1.000,00 € est atteint par l'un ou plusieurs vétérinaires de l'entité.

Art. 5 Cette convention sera proposée à l'ensemble des vétérinaires connus et établis sur l'entité de la Commune, à l'exception de Dr vétérinaire Marc DRUEZ et ce en application d l'article **L1125-1** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ce en raison d'incompatibilité et conflit d'intérêt. Chaque vétérinaire de l'entité restant libre de la signer ou non.

Le Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Par ordonnance:
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. BURTON

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

MARCHES PUBLICS. DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL. DECISION.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil à déléguer certaines compétences en matière de marchés publics afin de faciliter la prise de décisions au sein de la commune.

Le Conseil doit approuver les délégations de pouvoirs du conseil communal au collège communal en matière de marchés publics

- 1) Délégation au collège communal pour les dépenses extraordinaires dont le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et pour les dépenses ordinaires.
- 2) Délégation à la Directrice générale pour les dépenses extraordinaires dont le montant est inférieur à 2.500€ HTVA et pour les dépenses ordinaires dont le montant est inférieur à 5.000€ HTVA.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**MARCHES PUBLICS. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU
COLLEGE COMMUNAL. DECISION.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 21 mars 2023 accordant délégation au Collège communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu le renouvellement des Conseils communaux à la suite des élections du 13 octobre 2024;

Vu les articles L1222-3 §2, §3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tels que modifiés par le Décret du 06 octobre 2022;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 portant sur la compétence des organes et la tutelle en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal, à la Directrice générale ou à un autre fonctionnaire, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros HTVA dans les Communes de moins de 15.000 habitants;

Considérant que par mesure d'efficacité, critère primordial dans l'exécution de la gestion d'une Commune, et en vue d'accélérer et d'alléger la procédure appliquée dans le cadre de la Loi sur les marchés publics, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Considérant que le nombre d'habitants à Villers-la-Ville est inférieur à 15.000 habitants;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 09 mars 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du **xxxx janvier 2025** conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

**MARCHES PUBLICS. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU
COLLEGE COMMUNAL. DECISION.**

.../2/...

DECIDE, xxxxxxxx :

Art. 1^{er} : De déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et de déléguer à ce même Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros HTVA.

Art.2. De déléguer à la Directrice générale ses compétences relatives aux choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 euros, HTVA

Art.3. De déléguer à la Directrice générale ses compétences relatives aux choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 2.500 euros, HTVA

Art.4. Les présentes délégations prennent cours immédiatement, à renouveler à la prochaine législature, mais sont révocables à tout moment par le Conseil communal.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

MARCHES PUBLICS CONJOINTS ET CENTRALES D'ACHAT. DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL. DECISION.

Le Conseil doit approuver les délégations de pouvoirs du conseil communal au collège communal en ce qui concerne les marchés publics conjoints et les centrales d'achat.

- 1) Délégation au **collège communal** pour les dépenses extraordinaires dont le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et pour les dépenses ordinaires.
- 2) Délégation à la **Directrice générale** pour les dépenses extraordinaires dont le montant est inférieur à 2.500€ HTVA et pour les dépenses ordinaires dont le montant est inférieur à 5.000€ HTVA.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**MARCHES PUBLICS CONJOINTS ET CENTRALES D'ACHAT. DELEGATIONS DE
POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL. DECISION.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en
vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de
travaux ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux
autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;

Vu le renouvellement des Conseils communaux suite aux élections du 13 octobre 2024;

Vu la délibération de ce jour donnant délégation au Collège communal en matière de Marchés publics;

Attendu que le décret du 06 octobre 2022 permet que des délégations soient également accordées en
matière de marchés publics conjoints et de centrales d'achat;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune;

DECIDE, xxxxxxxx :

Art. 1^{er} : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant,
l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention
régissant le marché public conjoint :

1° **Au collège communal :**

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont
le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° **Au directeur général :**

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont
le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le
montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA;

Art.2. :

§ 1 er . De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas
échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions
d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et
décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° **Au collège communal :**

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé
est inférieur à 30.000 euros HTVA ;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° **Au directeur général :**

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé
est inférieur à 2.500 euros HTVA :

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

2/2

**MARCHES PUBLICS CONJOINTS ET CENTRALES D'ACHAT. DELEGATION DE
POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL. DECISION.**

.../2/...

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA;

Art.3. Les présentes délégations prennent cours immédiatement, à renouveler à la prochaine législature, mais sont révocables à tout moment par le Conseil communal.

Art.4. De transmettre la présente délibération pour information au Directeur financier.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse

FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES **POUR L'EXERCICE 2025 – ESTIMATION – REPARTITION –** **COMPLEMENT**

Cette décision complète la délibération prise le 23 décembre 2024 lors de l'arrêt du budget communal pour les subsides d'au moins 1.250,00 €.

Elle résulte de la demande de subside introduite par le Patro notre Dame de Marbais

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 29 janvier 2025

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE
2025 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 23 décembre 2024 attribuant les subsides de minime importance pour l'exercice 2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant la nouvelle demande de subside introduite en cours d'exercice auprès des services communaux, et plus spécifiquement celle du Patro Notre Dame de Marbais de recevoir un subside de 1.250,00 € au lieu de 1.000,00 €;

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 17 janvier 2025 propose d'augmenter pour l'exercice 2025 le soutien financier de ce mouvement de jeunesse à 1.250,00 € au lieu de 1.000,00 € et de prévoir l'augmentation de 250,00 € à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 janvier 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la notification du Directeur financier du 08 janvier 2025 stipulant qu'il ne souhaite pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.- D'allouer un subside de 1.250,00 € au Patro Notre Dame de Marbais;

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 29 janvier 2025

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE
2025 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT**

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

XXXX. PERSONNEL COMMUNAL - Deuxième pilier de pension – Nouveau règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

En séance du 14 novembre 2022, le Conseil communal a adopté les documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, dont notamment le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil et a également désigné le représentant à l'Assemblée générale du Fonds de pension (Ethias Pension Fund).

Par courriel du 27 décembre 2024, Ethias Pension Fund informe la Commune que Ethias SA a procédé à une mise à jour du texte de cette assurance groupe pour structure d'accueil et lui a adjoint une annexe qui reprend les conditions tarifaires.

Les adaptations principales apportées au texte portent sur les points suivants :

- *Article 1 Définitions, point 2 - Age de la retraite : pour tenir compte du report de l'âge légal de départ en retraite à 66 ans à partir du 01/02/2025 et 67 ans à partir du 01/02/2030 ;*
- *Article 1 Définitions, point 16 - Date terme : suppression de la référence à l'âge de 65 ans (âge de départ en retraite légale jusqu'au 31/01/2025) pour se conformer au report de cet âge légal de départ en retraite (cf. point 2).*
- *Article 4 Prestations assurées : suppression de la technique d'assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve » et limitation du choix de l'affilié à trois techniques, soit « mixte de capitaux 10/10 », « mixte de capitaux 10/20 » et « capital différé ». La suppression de cette technique se justifie par le fait que la prestation prévue dans le règlement de pension auprès d'Ethias Pension Fund prévoit déjà le remboursement de la réserve acquise en cas de décès avant l'âge de la retraite. Les héritiers de l'affilié en bénéficient donc d'office si ce dernier avait opté pour le maintien de sa réserve dans le plan de son employeur.*

Le présent dossier a dès lors pour but de soumettre au Conseil communal ce nouveau règlement qui annule et remplace la version précédente, ainsi que son annexe, en vue de son adoption.

Il y a également lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Séance du 29 janvier 2025

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PERSONNEL COMMUNAL – DEUXIEME PILIER DE PENSION –
ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ASSURANCE DE
GROUPE POUR STRUCTURE D'ACCEUIL – DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE D'ETHIAS
PENSION FUND

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa décision du 14 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal a adopté les documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, dont notamment le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil et a également désigné le représentant à l'Assemblée générale du Fonds de pension (Ethias Pension Fund);

Par courriel du 27 décembre 2024, Ethias Pension Fund informe la Commune que Ethias SA a procédé à une mise à jour du texte de cette assurance groupe pour structure d'accueil et lui a adjoint une annexe qui reprend les conditions tarifaires;

Considérant qu'il appartient dès lors à la Commune d'adopter ce nouveau règlement qui annule et remplace la version précédente;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à XXX :

Article 1er. - D'adopter le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil et son annexe reprenant les conditions tarifaires, tels qu'ils sont joints en annexe.

Article 2. - De désigner Monsieur Vincent Decoux pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Le Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,
Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note pour le Conseil communal :

Approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance

PCLE

Dans le cadre de l'Accueil Temps Libre (ATL), il est requis (décret Communauté française 03/07/03) de mettre en place un Programme de Coordination Locale de l'Enfance (PCLE) pour les années 2025-2030. Celui-ci a déjà fait l'objet d'une approbation pour la Commission Communale de l'Accueil. Ce programme porte sur l'amélioration des projets et activités déjà existants et le développement de nouvelles initiatives sur base d'une analyse des besoins réalisée auprès des parents, des enfants et d'opérateurs d'activités :

1. La formation des accueillant.es en continuant à offrir des formations continues pour garantir un encadrement de qualité, avec un focus sur la gestion des groupes et l'accueil des enfants à besoins spécifiques.
2. L'organisation d'autres formations ponctuelles pour les intervenants liés aux projets ATL des opérateurs (attestations fiscales, premiers secours, ...).
3. Extension des plages horaires en répondant aux besoins d'accueil pendant les journées pédagogiques, les grèves, ... et en renforçant l'offre pour les petites et grandes vacances pour la tranche 2.5-4ans.
4. Pérennisation des Partenariats Automne-Détente (PAD) en organisant des stages en partenariat avec les associations sportives et culturelles locales durant les périodes de congés d'automne et de détente. Ces stages incluront des activités multidisciplinaires comme des sports, des ateliers créatifs et des excursions environnementales.
5. Sécurisation des infrastructures en améliorant les espaces de jeux extérieurs et en renforçant la sécurité tout en développant des espaces calmes.
6. Renforcer les moyens de communication tant au niveau des opérateurs ATL qu'envers les parents.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 2025

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL : APPROBATION DU PROGRAMME DE
COORDINATION LOCALE DE L'ENFANCE (2025-2030)**

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

Considérant qu'une commission communale de l'accueil (CCA), répondant à l'article 6 de ce décret, a été créée le 24 mai 2004;

Vu l'obligation de mettre en place un programme de coordination locale de l'enfance (CLE) pour répondre aux exigences du décret,

Vu la décision de la Commission Communale de l'Accueil du 16 décembre 2024 acceptant le Programme CLE présenté par le service d'accueil temps libre,

Considérant que ce programme vise principalement le développement d'initiatives existantes et va permettre d'améliorer la qualité du travail fourni en soutenant de nouvelles initiatives;

DECIDE :

D'approuver le Programme de Coordination Locale de l'Enfance, pour les années 2025-2030, annexé à la présente délibération;

Ce programme sera transmis à l'ONE pour agrément.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.
Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.



NOTE DE SYNTHESE

PROGRAMME JE COURS POUR MA FORME 2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET SPORT & SANTE ASBL

Ratification de la Convention entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé pour le programme Je Cours Pour Ma Forme (JCPMF) – année 2025 – sessions Printemps & Automne

La Commune de Villers-la-Ville devra verser, par session, un montant de 250€ TVAC à l'ASBL Sport & Santé pour la gestion des frais administratifs ainsi qu'un montant de 5€ TVAC par participant pour la couverture annuelle en assurance

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 29 janvier 2025

Commune de
Échevins;
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J.
TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A.
DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROGRAMME JE COURS POUR MA FORME 2025 - CONVENTION DE
PARTENARIAT ENRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET SPORT &
SANTE ASBL ↳τ

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal en date du 10 janvier 2025 approuvant la signature de la Convention entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé pour la participation 2025 au programme Je Cours Pour Ma Forme

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville organise l'activité « Je Cours Pour Ma Forme » (JCPMF) depuis de très nombreuses années et que le succès de ce programme sportif est constamment au rendez-vous ;

Vu que deux sessions de douze semaines (printemps + automne) seront une nouvelle fois organisées en 2025 ;

Considérant qu'une Convention de partenariat doit dès lors être signée pour l'année 2025 entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé dans le but de préciser les modalités de la collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à l'activité JCPMF ;

Vu que la Commune de Villers-la-Ville devra verser, par session, un montant de 250€ TVAC à l'ASBL Sport & Santé pour la gestion des frais administratifs ainsi qu'un montant de 5€ TVAC par participant pour la couverture annuelle en assurance ;

DECIDE

De ratifier la décision du Collège communal du 10 janvier 2025 concernant la signature de la Convention entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL Sport & Santé pour la participation au programme 2025 de Je Cours Pour Ma Forme.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,
Bourgmestre,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse

CONSEIL COMMUNAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION

Il est demandé au Conseil communal d'arrêter son Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié.

Les modifications proposées sont issues du nouveau modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie lequel intègre notamment les dispositions du décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement des organes communaux.

Il est également proposé de fixer le jeton de présence des conseillers communaux au montant de 70€ brut non indexé.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CONSEIL COMMUNAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Entendu la présentation de Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Par voix POUR, ... voix CONTRE et ABSTENTIONS,

ARRÊTE le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

« TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} :

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 :

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 :

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 :

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

*Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***Article 5 :**

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

*Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***Article 6 :**

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal. La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à 1495 Villers-la-Ville, rue de Marbaix 37, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 :

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 :

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

*Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***Article 9 :**

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 :

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 :

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 :

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 :

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 :

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 :

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale¹ et, le cas échéant, l'Échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 :

Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 :

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; **elle contient l'ordre du jour**. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxièmes et troisièmes convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 :

Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis :

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Toutefois, moyennant décharge et accord du Conseiller communal, la Commune utilise l'adresse électronique privée du Conseiller.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-la-Ville.* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 :

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 :

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

En dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, les Conseillers sont invités à prendre contact avec le Directeur général et/ou le Directeur financier pour convenir d'un rendez-vous.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent dans tous les cas s'ils le souhaitent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné (Directeur général ou Directeur financier) afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 :

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux

comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 :

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, sans frais. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer également par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 :

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis :

Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 :

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.
La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 :

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 :

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 :

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 :

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 :

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 :

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 :

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 :

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à raison de 10 minutes, à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – La diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du Conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis : La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur la page Facebook de la Commune.

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33ter :

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater :

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions**Article 33quinquies :**

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 :

Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ou tout autre annotation que le vote en lui-même.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 :

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

*Sous-section 1^{ère} – Le principe***Article 37 :**

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 :

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public***Article 39 :**

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Lorsque la réunion se tient à distance, les membres du conseil votent à haute voix à l'appel de leur nom.

Article 40 :

En séance publique, le vote s'exprime par OUI, NON ou ABSTENTION. Le président commence à faire voter à sa gauche et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 :

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 :

Lorsque le vote est public, le procès-verbal mentionne le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions que la proposition a recueillis.

Chaque conseiller peut demander que soit actée succinctement au procès verbal la justification de son opposition ou de son abstention lors du vote.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret***Article 43 :**

En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 :

En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 :

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de tous les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**Article 46 :**

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège. La réplique, rédigée par la personne qui a demandé l'interpellation, doit être fournie par celle-ci au Directeur général le premier jour ouvrable qui suit celui du Conseil. A défaut, le procès-verbal contiendra une synthèse de la réplique rédigée par le secrétaire de séance.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 :

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support électronique (format word), moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune**Article 48 :**

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 :

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune (durant une année).

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 :

Le Conseil communal peut créer en son sein des commissions dont il détermine le nombre et les compétences et dont il désigne les membres conformément à l'article L1122-34.

Article 51 :

Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont désignés par le Conseil communal, étant entendu que :

- commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- en vue de la nomination par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- Que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal qui composent le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général, ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, ou par un membre de la commission.

Article 52 :

Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par le Bourgmestre.

Article 53 :

L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 :

Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 :

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 :

Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 :

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 :

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 :

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 60 :

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 :

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Échevin suivant leur rang.

Article 62 :

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou le Directeur général du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 :

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 :

Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 :

Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 :

Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 :

Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général/le Président envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général/le Président lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la Commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 :

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 :

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 :

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum également ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 71 :

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 :

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 :

Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 :

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. ne divulguer aucune information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 :

§1^{er} : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2 : Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 :

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 :

Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser, maximum trois, des questions orales d'actualité au Collège communal,

étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de deux minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en deux minutes maximum ;
- le Conseiller dispose d'une minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 :

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 :

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, gratuitement de façon à pouvoir exercer leur droit, mais sans excès pour ne pas nuire à l'organisation des services et aux Finances communales.

Certaines pièces, à titre exemplatif les documents comportant les noms de réclamants, plaignants, ou des personnes ayant intenté une action en justice, ... pourront être reproduits moyennant la dissimulation des identités.

Les plans d'urbanisme ne pourront être reproduits.

En vue de l'obtention des actes et pièces dont il est question à l'article 78, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 :

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu de commun accord avec le Directeur général.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 :

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 :

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis :

Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter :

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale***Article 82quater :**

Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

*Section 5 - Les jetons de présence***Article 83 :**

Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil

communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis :

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 70,00 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance du Conseil communal ;
- 60,00 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour le Président de la commission ;
- 50,00 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres de la commission.

Le montant du jeton de présence est lié à l'indice des prix

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter :

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs. »

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Note de synthèse

REPRESENTATION DES POUVOIRS LOCAUX AU SEIN DES CONSEILS CYNEGETIQUES – PRESENTATION D’UN CANDIDAT POUR LE CONSEIL CYNEGETIQUE DYLE ET ORNEAU.

Le conseil communal décide de présenter un candidat pour représenter les pouvoirs locaux au sein du conseil cynégétique « Dyle et Orneau » (qui couvre le territoire – en entier ou partiellement – de 28 communes dont Villers-la-Ville).

Les objectifs phares des différents conseils cynégétiques sont la gestion dynamique des territoires de chasse et la prise en compte des chantiers visant tant à la repopulation pour la petite faune qu’à l’atteinte de l’équilibre avec la forêt pour la grande faune.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 29 janvier 2025

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REPRESENTATION DES POUVOIRS LOCAUX AU SEIN DES CONSEILS CYNEGETIQUES
- PRESENTATION D'UN CANDIDAT POUR LE CONSEIL CYNEGETIQUE DYLE ET
ORNEAU.

Vu le courriel de l'UVCW du 13 janvier 2025 relatif à la représentation des pouvoirs locaux au sein des conseils cynégétiques ;

Attendu que les pouvoirs locaux disposent d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'AG et au CA au sein de chaque conseil cynégétique ;

Attendu que l'UVCW encourage les communes à déposer une candidature estimant que la gestion dynamique des territoires de chasse et la prise en compte des chantiers visant tant à la repopulation pour la petite faune qu'à l'atteinte de l'équilibre avec la forêt pour la grande faune sont des objectifs phares pour les communes dont l'expérience de terrain est reconnue ;

Considérant qu'en ce qui concerne Villers-la-Ville, le conseil cynégétique concerné est celui dénommé « Conseil cynégétique Dyle et Orneau », lequel assure la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire qui couvre en totalité ou en partie les communes de : Eghezée, Gembloux, Grez-Doiceau, Jodoigne, Perwez, La Bruyère, Genappe, Ramillies, Chaumont-Gistoux, Lasne, Wavre, Incourt, Beauvechain, Walhain, Villers-la-Ville, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Fernelmont, Sombreffe, Rixensart, Orp-Jauche, La Hulpe, Waterloo, Namur, Fleurus, Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que le candidat devra représenter les communes au sein du conseil cynégétique et y participer activement ;

Considérant que c'est le conseil communal qui peut proposer un candidat ;

Considérant que la délibération du conseil communal doit être jointe à la candidature qui doit être renvoyée à l'UVCW avant le 14 mars 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE , par :

- De présenter Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, pour représenter les pouvoirs locaux au sein du conseil cynégétique Dyle et Orneau.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.